

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7090 relative projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique Nautilus à Saint-Yrieix-sur-Charente (16), demande reçue complète le 7 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction de 4 ombrières photovoltaïques de surface totale de 1 800 m<sup>2</sup> et de 320 kWc de puissance au-dessus du parking existant du centre aquatique Nautilus ; Étant précisé que les ombrières sont destinées à l'alimentation électrique des équipements du centre aquatique et de la patinoire et que la réalisation d'aucun autre bâtiment technique ni de raccordement au réseau public n'est nécessaire ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à environ 800 mètres du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* (Directive Habitats),
- à environ 900 mètres du site Natura 2000 *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* (Directive Oiseaux),
- à environ 800 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*,
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Gagne vin et la petite prairie*,

**Considérant** que le projet se situe sur un terrain déjà artificialisé (parking existant) ;

**Considérant** que les panneaux seront fixés sur des structures porteuses métalliques ancrées au sol par des massifs en béton implantés sur les espaces verts entre les places de stationnement ;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées au niveau du réseau d'eau pluviale existant sur le parking ;

**Considérant** que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique Nautilus à Saint-Yrieix-sur-Charente (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).